



## GUADELOUPE SOLAIRE MOBILITE ET STOCKAGE

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 3 rue Ferdinand Forest – Immeuble Pluriel – 97122 Baie-Mahault

### STATUTS

La SEM GUADELOUPE ENR, société anonyme d'économie mixte au capital de ..... euros, dont le siège social est sis ....., immatriculée au RCS de ..... sous le numéro ....., représentée par ....., son ....., dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du .....

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) unipersonnelle qu'elle a décidé de créer.

#### **Article 1 : Forme**

La société par actions simplifiée (la "**Société**") est ici créée et existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle sera régie par les lois et règlement en vigueur et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ni à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

#### **Article 2 : Objet**

La Société a pour objet :

Le développement, la construction, l'exploitation et la maintenance de projets solaires photovoltaïques, de projets agrivoltaïques, de projets de stockage d'énergie électrique et de projets de mobilité électrique et hydrogène.

Et de manière plus générale toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, de nature à favoriser son développement.

La prise de participation par tous moyens dans toutes les sociétés et entreprises

La société dans l'optique de l'atteinte de ses objectifs pourra développer ou participer au développement :

- Des projets solaires photovoltaïques en toiture et en ombrière de parking de collectivités territoriales et de bailleurs sociaux,



- Des projets agrivoltaïques, combinant agriculture et énergie solaire, sur une même surface agricole, sans conflits d'usage, pour améliorer les rendements agricoles tout en réduisant les pertes de récoltes et les consommations d'eau,
- Des projets de mobilité électrique, avec le déploiement de bornes de recharge de véhicules électriques en libre-service alimentés par une énergie renouvelable,
- Des projets de production d'hydrogène à partir de biogaz ou par électrolyse de l'eau pour :
  - Offrir une alternative à la mobilité électrique « tout batterie », au transport routier et aux flottes de véhicules territoriales et professionnelles nécessitant une forte autonomie et un faible temps de recharge,
  - Stocker de l'énergie, pour une plus grande flexibilité du réseau électrique et une meilleure intégration des énergies renouvelables intermittentes,
- Des projets de microstation de transfert d'énergie par pompage permettant de stocker l'énergie potentielle de l'eau en circuit fermé en service au réseau électrique,

### Article 3 : Dénomination

L'entreprise a pour dénomination **GUADELOUPE SOLAIRE MOBILITE ET STOCKAGE**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée", le cas échéant complétés avec le mot « unipersonnelle » ou des initiales "SAS", le cas échéant complétés avec la lettre « U » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification S.I.R.E.N. et de la mention R.C.S suivie du nom de la ville où se trouve le greffe auprès duquel elle est immatriculée.

### Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 3 rue Ferdinand Forest – Immeuble Pluriel – 97122 Baie-Mahault.

Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'associé unique et en cas de pluralité d'associés, de l'assemblée des actionnaires statuant à titre extraordinaire.

### Article 5 : Durée

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

### Article 6 : Apports

- **Ila été apporté à la société par l'associé unique GUADELOUPE ENR SEML** une somme en numéraire de mille (1000 €) euros correspondant à mille (1000) actions de un (1) euro chacune, intégralement libérées.

Soit ensemble la somme totale



de MILLE euros, (1.000 €).

Tous les apports ont été versés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque -----  
-----.

## Article 7 : Capital social

Le capital s'élève à mille (1000 €) euros. Il est constitué de 1 000 actions ayant chacune une valeur nominale de un (1) euro. [

Commenté [A1]: Inutile

## Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur et dans les conditions visées aux présents statuts.

### 8.1 AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles ordinaires ou de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature, en industrie ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Commenté [A2]: Interdit en SA, mais possible en SAS (article L. 227-1 al 4 du code de commerce)

La collectivité des associés statuant à titre extraordinaire sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital, sauf lorsque la société ne compte qu'un seul associé, qui est alors seul compétent.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

En cas de démembrement de propriété des actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

### 8.2 REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des



actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

**Commenté [A3]:** Il n'y a pas de capital minimum légal en SAS : le capital ne doit cependant pas être inexistant

### 8.3 AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Enfin, la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire ou l'associé unique décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la décider ou la réaliser.

#### Article 9 : cession et transmission des actions - agrément

Les cessions effectuées par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les dispositions suivantes trouvent à s'appliquer dans les conditions ci-après.

#### 9.1 Pour le présent article, les définitions suivantes seront appliquées :

"Titres" : on entend par "Titres", les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société ;

"Transfert" : on entend par "Transfert" toute mutation, transfert ou cession de Titres à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, l'apport à une offre publique d'achat ou d'échange, l'échange, l'apport en société y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toutes opérations assimilées, la donation, le transfert de nue-propriété ou usufruit, le prêt, la constitution d'une garantie, la convention de croupier, etc., de tout ou partie des Titres qui sont ou deviendraient la propriété des associés.

#### 9.2 Tout Transfert de Titres est soumis à agrément préalable de la Société.

L'agrément de la Société est donné par décision collective des associés réunis sous la forme ordinaire. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

**Commenté [A4]:** Inutile, si on n'a que des personnes morales, suppression proposée

Si la Société refuse d'agréer la transmission, la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.



La Société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Commenté [A5]: Même remarque

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

#### **ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation. Ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

#### **Article 11 : Gouvernance – Direction de la société**

##### **11.1 Désignation et pouvoirs du président - Direction générale**

Le président est désigné par l'associé unique ou s'il existe plusieurs associés, par les actionnaires réunis en assemblée générale. La durée de son mandat est fixée par la décision qui le désigne.

Commenté [A6]: Proposition : pour laisser plus de souplesse



Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires et sous réserve des limitations figurant aux présents statuts, lesquelles sont inopposables aux tiers.

**Commenté [A7]:** Article L. 227-6 du code de commerce

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise commerciale dépassant 1 000€.

L'associé unique ou la collectivité des associés réunis en assemblée générale ordinaire peut désigner un directeur général. Celui-ci dispose du pouvoir de représenter la société, conjointement avec le président. Il dispose des mêmes pouvoirs que le président mais celui-ci peut opposer son veto aux décisions du directeur général.

**Commenté [A8]:** Proposition

Si une décision prise par le président ou par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

**Commenté [A9]:** Article L. 227-6 du code de commerce

## Article 12 : Conventions entre la société et le président, un de ses dirigeants ou actionnaire la contrôlant ou disposant de plus de 10 % des droits de vote

12.1 : Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

12.2 : En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la contrôlant au sens de [l'article L. 233-3 du code de commerce](#).

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

**Commenté [A10]:** Article L. 227-10 du code de commerce

12.3 : Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

**Commenté [A11]:** Article L. 227-11 du code de commerce

## Article 13 : Tenue des assemblées

Article 13.1 : l'associé unique exerce seul l'ensemble des pouvoirs attribués aux assemblées d'actionnaires. Ses décisions sont matérialisées par celui-ci par la signature d'un procès-verbal de décisions.



Article 13.2 : Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins **5 jours ouvrés** avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires, ordinaire ou extraordinaire, est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts. Toutes les autres décisions incombant à la collectivité des associés sont ordinaires.

**Commenté [A12]:** Je propose, comme dit à l'article 14, que seules les décisions modifiant les statuts soient extraordinaires

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents prévus par la loi.

13.3 : Les décisions de la collectivité des associés sont prises, au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, (i) en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, (ii) par correspondance ou (iii) dans un acte sous seing privé.

En cas de consultation en assemblée générale, les dispositions ci-dessus relatives au 13.2 trouveront à s'appliquer.

En cas de consultation des associés par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun des associés par lettre simple ou courrier électronique avec demande d'accusé de réception à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de dix jours ouvrés à compter de l'envoi des projets de résolutions susvisés sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président ou le Directeur Général sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation, lequel est adressé à tous les associés.



Enfin, les associés peuvent être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé(s) par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

**Commenté [A13]:** Proposition : ça peut vous simplifier la vie...

## Article 14 : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 20 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement sans condition de détention d'action au capital social.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives n'entraînant pas modification des statuts sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque la loi l'exige.

## Article 15 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

**Commenté [A14]:** Proposition : de l'année suivante ; intéressant si vous constituez la société en décembre...

## Article 16 : Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultats, annexes) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

### 16.1 - Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

Dans les sociétés ne comprenant qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président. L'associé unique approuve les comptes, après



rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

#### 16.2 - Lorsque la société comporte plusieurs associés.

Le Président établit le rapport de gestion.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### **Article 16 bis : Commissaire aux comptes**

La société sera tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle vient à dépasser, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret : le total du bilan, le montant du chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de ses salariés au cours de l'exercice.

Même si ces conditions ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La société sera également tenue de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée.

#### **Article 17 : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif**

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

#### **Article 18 : Prorogation de la société**

Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

#### **Article 19 : Dissolution**

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision collective des actionnaires,
- décision de justice,



### Article 20 : Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

### Article 21 : Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

### Article 22 : Actes effectués pour le compte de la société en formation - Personnalité morale

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de Point-à-Pitre. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

### Article 22 bis : Premier président ; premier commissaire aux comptes

Est désigné en tant que premier président pour un mandat de 3 ans expirant à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 :

- La SEM GUADELOUPE ENR, représentée par : .....

**Commenté [A15]:** Pour un exercice se terminant le 31/12/2020

Est désigné en tant que premier commissaire aux comptes pour un mandat de 6 ans expirant à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 :

- .....

**Commenté [A16]:** Vous n'êtes pas tenu d'avoir un CAC, mais je vous conseille d'en désigner quand même un

**Commenté [A17]:** Pour un exercice se terminant le 31/12/2020

Le commissaire aux comptes titulaire étant une société pluripersonnelle, il n'a pas été désigné de commissaire aux comptes suppléant.

### Article 23 : Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2020

Affichage : 10/03/2020

Pour l'autorité compétente par délégation  
971-200018653-20200221-20200202759-DE



Fait le ----- à [ville]

en 5 exemplaires.

**Pour GUADELOUPE ENR**

**LE PRESIDENT**